

Concurrence Intelligence Artificielle Un stage au barreau dans la matière du droit de la propriété intellectuelle Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit fiscal

Auteur : Costanza, Gioia

Promoteur(s) : Thirion, Nicolas

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/26471>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Concurrence et Intelligence Artificielle

Gioia COSTANZA

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Nicolas THIRION

Professeur ordinaire

RÉSUMÉ

La concurrence est le principal moteur d'une économie de marché. Juridiquement, cette position centrale est consacrée par la liberté de concurrence, laquelle n'en souffre pas moins un certain nombre de limites (devoir de loyauté, respect de la structure concurrentielle des marchés, encadrement des prix dans certaines circonstances). L'avènement et le développement de l'Intelligence Artificielle (IA) constituent un défi de taille pour l'organisation juridique de la concurrence : son développement exponentiel va de pair avec des créations jusqu'alors inédites, à l'instar d'une actrice entièrement conçue au moyen de l'IA que des réalisateurs se disputent déjà, des chansons créées avec la voix d'artistes, vivants ou non, des publicités utilisant l'image d'autrui, sans compter les ententes entre entreprises que l'IA permet d'occulter. L'ambition du présent travail est de vérifier s'il n'est pas nécessaire de repenser l'organisation juridique de la concurrence afin de tenir compte de l'impact possible de l'IA.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, il me tient à cœur de remercier le Professeur Thirion, qui s'est montré particulièrement enthousiaste lorsque je lui ai présenté ma volonté d'écrire sur ce sujet. Je le remercie également pour ses précieux retours et sa disponibilité tout au long de la rédaction de ce travail. Présent à plusieurs étapes de mon parcours académique, c'est avec une réelle satisfaction que je le conclus sous sa direction.

Ensuite, je souhaite adresser mes remerciements à Emeline, pour son tendre soutien et sa capacité à me motiver, ainsi qu'à Thibaud, qui a toujours cru en moi, parfois davantage que je ne croyais en moi-même.

Enfin, je tiens tout particulièrement à remercier ma maman, sans qui rien de tout cela n'aurait été possible, et à qui je dédie ce travail. Son soutien a constitué ma plus grande force tout au long de ces années d'études. Elle a su faire preuve d'une patience remarquable, acceptant même de rester dans le silence le plus complet afin de me permettre de me concentrer. Je la remercie d'être mon pilier au quotidien.

Je ne saurais conclure sans adresser une petite pensée affectueuse à mes chats, toujours à mes côtés pendant ces longues heures de travail.

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	10
II.	CONCURRENCE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	11
1.	La concurrence et la liberté de concurrence	11
1.1.	Notions	11
1.2.	Encadrement normatif.....	11
1.3.	Contrôle des pratiques anticoncurrentielles	12
2.	L'intelligence artificielle	13
2.1.	Notion	13
2.2.	Encadrement juridique	14
2.3.	Quand l'intelligence artificielle crée : illustrations.....	16
III.	LA RENCONTRE ENTRE CONCURRENCE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE	19
1.	Interactions légales directes entre l'AI/ Act et le droit de la concurrence	19
2.	Interactions pratiques entre l'IA et le droit de la concurrence	21
2.1.	Les ententes.....	22
A.	Le processus de collusion	22
B.	Un caractère discret	23
2.2.	L'abus de position dominante et l'abus de dépendance économique ..	25
A.	Comportement constitutif d'un abus de position dominante et/ou de dépendance économique.....	25
B.	L'IA au service des entreprises en situation de position dominante..	26

2.3. Les concentrations d'entreprises	29
2.4. Les pratiques déloyales	30
IV. CONCLUSION	31
V. BIBLIOGRAPHIE.....	34

I. INTRODUCTION

Au moment où ces lignes sont rédigées, de nouveaux changements sont déjà en cours. En effet, l'intelligence artificielle est un domaine en perpétuelle évolution, de sorte que ce travail s'inscrit d'ores et déjà dans une dynamique où il semble constamment courir après son temps.

Concrètement, l'intelligence artificielle est désormais présente partout, en allant des vidéos que mamy et papy regardent sur Facebook à la possibilité d'établir des diagnostics médicaux, en passant par l'automatisation de tâches et d'analyses pour les entreprises.

Cette dynamique évolutive n'est d'ailleurs pas propre à l'intelligence artificielle : la concurrence s'inscrit également dans un mouvement d'évolution constante, marquée à la fois par la diversification de ses manifestations et par les avancées techniques sur lesquelles elle prend appui.

Ainsi, la rencontre entre la concurrence et l'intelligence artificielle ne peut donner lieu qu'à un tournant majeur du droit économique. D'un côté, l'intelligence artificielle devient un outil stratégique pour les entreprises, leur permettant d'optimiser leurs prix, d'analyser des concurrents ou de développer des idées novatrices. De l'autre, elle soulève de nouvelles interrogations pour les autorités de concurrence : comment détecter des ententes lorsque les algorithmes peuvent s'aligner sans intervention humaine ? Comment appréhender des pratiques potentiellement anticoncurrentielles dans des environnements numériques complexes ?

En réalité, l'intelligence artificielle ne se contente pas de s'insérer dans le jeu concurrentiel. Elle en redéfinit les mécanismes, obligeant le droit à repenser ses outils d'analyse et ses modes d'intervention.

Le présent travail a pour ambition de déterminer dans quelle mesure l'intelligence artificielle remet en cause les fondements du droit de la concurrence et rend nécessaire une adaptation de ses mécanismes.

Afin de répondre à cette question, il convient, dans un premier temps, d'examiner les notions et les contours du droit de la concurrence ainsi que de l'intelligence artificielle. Dans un second temps, l'analyse porte sur l'articulation entre ces deux domaines, tant sur le plan légal que pratique, en s'intéressant notamment aux différentes formes de pratiques anticoncurrentielles susceptibles de découler de l'utilisation de l'intelligence artificielle. Enfin, une synthèse des enseignements tirés sera proposée.

II. CONCURRENCE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

1. La concurrence et la liberté de concurrence

1.1. Notions

La concurrence et la liberté de concurrence forment des principes fondamentaux dans une économie de marché.

En effet, la concurrence constitue un mécanisme essentiel de régulation, incitant les entreprises à innover, à améliorer leurs offres et à proposer des prix compétitifs au bénéfice des consommateurs, tandis que la liberté de concurrence leur permet d'exercer leur activité économique librement tout en visant à favoriser et à protéger le processus de concurrence entre les entreprises.

Toutefois, il est connu que les règles de droit ne présentent jamais un caractère absolu. Si la concurrence est libre, elle n'en demeure pas moins encadrée : elle doit s'exercer de manière loyale, tout en veillant à ce que les comportements des entreprises ne portent pas atteinte à la structure concurrentielle du marché. Un contrôle de la concurrence s'impose dès lors, d'autant plus que les méthodes employées par des concurrents pour capter le marché et consolider une position avantageuse sur celui-ci ne cessent d'évoluer et de se diversifier au fil des ans¹.

Il est dès lors opportun d'examiner le régime normatif applicable ainsi que les mécanismes de contrôle associés.

1.2. Encadrement normatif

Dans un premier temps, il convient d'examiner le droit national. En Belgique, la matière de la concurrence est régie par le Code de droit économique (ci-après, CDE), plus particulièrement par les livres IV à VII, relatifs à la protection de la concurrence, à l'évolution des prix, aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs, ainsi que par le livre XVII en ce qui concerne les aspects procéduraux. Dans le cadre de la présente recherche, l'attention se porte principalement sur les mécanismes de contrôle et de répression, applicables uniquement dans une dimension strictement nationale.

Dans un second temps, il y a lieu de se pencher sur le droit antitrust de l'Union européenne. Le régime européen a pour objectif de garantir le maintien d'une concurrence effective au sein du marché intérieur, notamment à travers les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, TFUE). En l'absence d'un tel encadrement,

¹ O. PLOTNIC et N. CRAIU, « Conceptions actuelles en matière de propriété intellectuelle en cumul avec la concurrence déloyale », *Droit, humanité et environnement*, M.A. Mekouar et M. Prieur (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 249.

les entreprises pourraient être incitées à adopter des comportements anticoncurrentiels, tels que la conclusion d'ententes sur les prix ou la qualité des produits et services ou encore l'exploitation abusive d'une position dominante. L'application de ce droit suppose toutefois que les pratiques en cause soient susceptibles d'affecter le commerce entre États membres. Concernant les concentrations, si elles sont de grande ampleur et que, de ce fait, elles dépassent le cadre national, c'est alors le règlement 139/2004 relatif au contrôle des concentrations² qui est pertinent.

Bien que ces réglementations encadrent strictement le jeu concurrentiel, nombreux sont ceux qui savent que les règles de droit peuvent être contournées ou violées, et celles-ci en particulier n'y échappent pas. Le mécanisme d'une concurrence pure et parfaite est un idéal inatteignable, qui se trouve bien éloigné de la réalité du marché économique³. En revanche, ce qui est inédit tient au fait que l'intelligence artificielle offre désormais des moyens nouveaux susceptibles de faciliter de telles pratiques, comme il sera exposé dans la suite de cette analyse.

1.3. Contrôle des pratiques anticoncurrentielles

En Belgique, le respect du libre jeu de la concurrence est garanti par l'Autorité belge de la concurrence (ABC), une autorité administrative indépendante chargée de veiller à l'application des règles en la matière, en prévenant et en sanctionnant les pratiques anticoncurrentielles telles que les ententes, les abus de position dominante, les abus de dépendance économique ainsi que certaines opérations de concentration⁴. Elle peut intervenir de sa propre initiative, sur plainte⁵ ou alerte de toute personne intéressée. Encore faut-il toutefois que ces pratiques puissent être détectées.

S'agissant des actes constitutifs de concurrence déloyale – tels que la publicité comparative illicite ou les pratiques de confusion – ainsi que des comportements contraires aux pratiques honnêtes du marché – à l'instar de la vente à perte ou des offres conjointes – visés par le livre VI du Code de droit économique, leur appréciation relève de la compétence du juge judiciaire. En l'absence de définition légale propre, il appartient d'ailleurs à ce dernier de préciser progressivement les contours des actes contraires aux pratiques loyales du marché.

En revanche, l'article 5 de la directive européenne du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales⁶ offre une définition de ce qu'est une pratique déloyale. Ainsi, une pratique est déloyale si « a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et

² Règlement (CE) 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, *J.O.U.E.*, L 24, 29 janvier 2004.

³ D. BOSCO et C. PRIETO, *Droit européen de la concurrence*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 13

⁴ Également appelées « fusions » dans le langage courant.

⁵ Autorité belge de la concurrence, Site officiel, disponible sur www.abc-bma.be, consulté le 31 mars 2026.

⁶ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, *J.O.U.E.*, L 149, 11 juin 2005.

b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique (..) du consommateur moyen (..). ».

Dans la mesure où les pratiques anticoncurrentielles ne se limitent pas aux frontières belges, une coopération est organisée entre la Commission européenne et les autorités nationales de la concurrence de tous les États membres de l'Union européenne. Cette coopération s'exerce à travers le Réseau européen de la concurrence (REC) afin de lutter contre les pratiques de restriction de concurrence de certaines entreprises, présentant une dimension transfrontalière⁷.

2. L'intelligence artificielle

L'intelligence artificielle est au cœur de l'actualité et des débats. De fait, il apparaît essentiel d'en appréhender les contours ainsi que les modalités de son encadrement.

2.1. Notion

L'intelligence artificielle est composée d'algorithmes conçus pour exécuter automatiquement des tâches traditionnellement dévolues à l'humain, mais avec une efficacité et une rapidité supérieures, en raison de sa capacité à traiter des volumes massifs de données grâce à la puissance de calculs des infrastructures sur lesquelles elle repose⁸. Elle recouvre par ailleurs une pluralité de systèmes aux finalités variées, allant des modèles prédictifs aux systèmes génératifs.

Au niveau réglementaire, la notion de système d'intelligence artificielle trouve une définition à l'article 3 de l'*AI Act* susmentionné, lequel en précise les contours comme suit : « un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels ».

En d'autres termes, c'est une intelligence qui possède une capacité à percevoir un contexte et à le convertir en action⁹. En réalité, le système d'IA qui interagit avec une personne physique

⁷ Commission européenne, « *European Competition Network* », disponible sur <http://competition-policy.ec.europa.eu>, consulté le 31 mars 2026.

⁸ M. CADELLI, *Justice et IA : une enquête critique*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025, p. 56.

⁹ J.A. QUAID, « De l'autre côté du miroir : l'IA, les fusions et le rôle du droit de la concurrence dans la gouvernance numérique », *Un droit de l'intelligence artificielle : entre règles sectorielles et régime général*, C. Renard et J. Eynard (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 320.

exerce une influence directe sur elle. Il tend à orienter, voire modifier son comportement et par conséquent, il va également orienter les environnements dans lesquels il est sollicité¹⁰.

« Nous façonnons nos outils, et ensuite, nos outils nous façonnent »¹¹.

D'emblée, les considérants de l'*AI Act* soulignent que, si l'intelligence artificielle constitue un ensemble de technologies en rapide évolution, générant de nombreux bénéfices d'ordre économique et sociétal, dans l'ensemble des secteurs d'activités, elle est également susceptible d'engendrer des risques et de porter atteinte tant aux intérêts publics qu'aux droits fondamentaux protégés par le droit de l'Union. Ils ajoutent en outre que le recours à l'IA est susceptible de conférer aux entreprises des avantages concurrentiels déterminants¹². Il est dès lors évident que l'IA peut engendrer des effets non souhaités et difficilement prévisibles¹³.

2.2. Encadrement juridique

L'intelligence artificielle (IA) n'est pas une innovation récente. Toutefois, l'ampleur de ses évolutions et de ses perfectionnements la rend aujourd'hui de plus en plus présente. Cette évolution est le produit de la numérisation massive de l'information, en particulier des données issues de la vie quotidienne d'un grand nombre d'individus, ainsi que par les progrès considérables réalisés en matière de puissance de calcul¹⁴. Ainsi, l'IA a connu un essor exponentiel à partir des années 2010, avec une accélération marquée depuis 2022 grâce au développement des IA génératives¹⁵ (telles que ChatGPT, Gemini, Copilot, etc.).

C'est dans ce contexte que le règlement européen 2024/1689 du 13 juin 2024¹⁶, dit « *AI Act* », a été adopté et s'inscrit comme l'un des premiers instruments juridiques visant à encadrer, à l'échelle internationale, la mise sur le marché et l'utilisation de l'IA¹⁷.

À ce stade, aucune législation belge autonome spécifiquement consacrée à l'IA n'a encore été adoptée. Son encadrement repose ainsi principalement sur l'*AI Act*, d'application directe, lequel nécessite d'être complété par des normes telles que le RGPD^{18, 19} ou le droit économique. La mise en œuvre de ce règlement européen et le contrôle de son application

¹⁰ S. VERGNOLLE, « L'illusoire interdiction des pratiques manipulatoires dans le projet de règlement sur l'intelligence artificielle », *Un droit de l'intelligence artificielle : entre règles sectorielles et régime général*, C. Renard et J. Eynard (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2023, p. 447.

¹¹ Citation de J. M. CULKIN et M. MCLUHAN.

¹² Règlement (UE) 2024/1689, *op. cit.*, §§ 4 et 5.

¹³ S. VERGNOLLE, *op.cit.*, p. 450.

¹⁴ J.A. QUAID, *op.cit.*, p. 320.

¹⁵ H. JACQUEMIN, M. LOGNOUL, « Règlement européen sur l'intelligence artificielle (*AI Act*). Vers une protection renforcée des citoyens et une meilleure compétitivité des entreprises ? », *J.T.*, 2025, p. 509.

¹⁶ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, *J.O.U.E.*, 12 juillet 2024.

¹⁷ H. JACQUEMIN, M. LOGNOUL, *op. cit.*, p. 509.

¹⁸ Autorité de protection des données, « Intelligence artificielle (IA) », disponible sur : www.autoriteprotectiondonnees.be, consulté le 1^{er} avril 2026.

¹⁹ H. JACQUEMIN, M. LOGNOUL, *op. cit.*, p. 514.

incombent aux autorités de surveillances des marchés²⁰, conformément au règlement européen 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits²¹. En Belgique, l'autorité compétente est le SPF Economie²².

Par ailleurs, les articles 65 et 66 de l'AI Act prévoient, afin d'en assurer une application cohérente et efficace, la mise en place d'un comité européen de l'intelligence artificielle chargé de conseiller et d'assister la Commission ainsi que les États membres, par l'intermédiaire de représentants de chacun d'entre eux.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer le relatif manque d'encadrement de l'intelligence artificielle. D'une part, les autorités de régulation redoutent qu'une intervention trop précoce ou trop stricte ne freine l'innovation, alors même que ces technologies offrent une rentabilité immédiate et d'importantes perspectives de croissance²³. D'autre part, l'intelligence artificielle demeure une notion évolutive et difficile à cerner, en raison de la rapidité et de l'ampleur des progrès techniques, de sorte que les normes adoptées risquent d'être rapidement obsolètes, ce qui complique l'élaboration d'un cadre réglementaire stable²⁴. Plus le système est développé, plus il acquiert une forme d'autonomie et de créativité, susceptible de l'éloigner des prévisions initiales des concepteurs de l'IA elle-même²⁵ mais également du cadre de régulation, qui devient alors rapidement dépassé.

Ce développement sera conclu par une illustration de l'idée²⁶ de Jean Carbonnier, qui ne peut pas mieux résonner qu'à l'ère de l'intelligence artificielle, selon laquelle « Le droit est toujours en retard d'une idée ».

Cela étant dit, plus que sa définition et son encadrement juridique, c'est l'usage susceptible d'être fait de l'intelligence artificielle qui présente un intérêt particulier.

²⁰ Règlement (UE) 2024/1689, *op. cit.*, art. 70 et 74.

²¹ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, *J.O.U.E.*, L 169, 15 juillet 2019.

²² SPF Économie, « Règlement sur l'intelligence artificielle », disponible sur <https://economie.fgov.be>, consulté le 1^{er} avril 2026.

²³ Y. MENECEUR, « #3.05 - L'hybridation des idéologies libertariennes et néolibérales », *L'intelligence artificielle en procès*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 244.

²⁴ M. CADELLI, *op. cit.*, p. 53

²⁵ S. VERGNOLLE, *op.cit.*, p. 450.

²⁶ Voy. not. J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., 2001.

2.3. Quand l'intelligence artificielle crée : illustrations

Ainsi qu'il a été exposé précédemment, l'intelligence artificielle évolue constamment. Cela dit, si l'intelligence artificielle se distingue par son caractère innovant, la créativité humaine qui en oriente l'utilisation peut s'avérer tout aussi déterminante et surprenante. Il apparaît dès lors opportun d'illustrer le propos au moyen de quelques exemples.

Il y a quelques mois, le cinéma a été marqué par une rencontre pour le moins originale. Tilly Norwood est une actrice dont la notoriété ne cesse de croître depuis la fin de l'année 2025. Sa particularité : elle est entièrement conçue par l'IA. Si cette nouvelle entrée dans le monde du cinéma suscite des réticences chez les acteurs en chair et en os, certains producteurs y voient au contraire des avantages significatifs, tant en termes de réduction des coûts et de gain de temps, que de flexibilité dans la modification de scénarios²⁷, potentiellement infinie.

Le secteur musical n'échappe pas non plus aux bouleversements liés à l'intelligence artificielle. Des œuvres générées par IA parviennent désormais à se hisser dans les classements musicaux, concurrençant les chansons issues de procédés classiques. Un nombre conséquent a d'ailleurs été recensé, à savoir que près de 40.000 titres générés par IA se retrouvent chaque jour sur les plateformes d'écoutes²⁸. En outre, certaines compositions musicales entièrement créées par IA sont diffusées sous l'identité d'artistes existants, voire disparus, en reproduisant leur voix et leur style à partir d'anciennes chansons, à un tel point que les auditeurs ne sont même plus capables de les distinguer²⁹. De telles pratiques sont notamment motivées par la volonté de percevoir les droits d'auteur y afférents³⁰. Au-delà des interrogations qu'elle suscite en matière de droits d'auteur, l'IA aura pour conséquence de redéfinir les notions mêmes de « compositeur », d'« auteur » et d'« inventeur »³¹.

Par ailleurs, un constat sociétal peut être opéré. Aujourd'hui, l'IA est si présente dans les contenus qui nous sont proposés que l'on en vient à apprécier davantage, voire à admirer les créations authentiques. Il suffit de voir le succès mondial qu'a rencontré la publicité du loup d'Intermarché³², succès qui est dû au choix privilégié par Intermarché, c'est-à-dire un travail de création humaine, qui représente un coût mais qui fait l'unanimité. À l'inverse, certaines publicités rencontrent un moindre succès lorsqu'elles sont entièrement générées par IA, telles que la campagne de Noël de Coca-Cola³³, qui n'a nécessité ni intervention créative humaine significative ni coûts comparables.

²⁷ L. HERMANT, « Tilly Norwood, une actrice générée par IA qui irrite Hollywood », disponible sur www.rtbef.be, 1^{er} octobre 2025.

²⁸ A. FALJAOU, « L'intelligence artificielle envahit la musique : 40.000 titres générés par jour sur les plateformes », disponible sur www.rtbef.be, 12 novembre 2025.

²⁹ AFP, « Des musiques générées par IA et faussement attribuées à des artistes polluent les plateformes de streaming », disponible sur www.rtbef.be, 16 décembre 2025.

³⁰ AFP, *ibidem*.

³¹ O. PLOTNIC et N. CRAIU, *op.cit.*, p. 254.

³² M. PAQUAY, « Un coup de maître pour Intermarché et un coup dans l'eau pour Netflix », disponible sur www.lecho.be, 20 décembre 2025.

³³ S. HEMBERT et P. GABLE, « Embauchez des graphistes ! : l'intelligence artificielle se répand dans la pub, mais crispe les consommateurs », disponible sur www.lesoir.be, 23 septembre 2025.

Pour citer quelques autres brefs exemples, il convient d'en venir à une application de l'IA longtemps voulue par l'imaginaire collectif : un robot à taille humaine, qui effectue les tâches à la place des humains. Il s'agit d'un robot domestique appelé « Néo », conçu pour effectuer des tâches ménagères, d'ailleurs présenté comme une alternative plus sûre aux prestations humaines³⁴. À cela s'ajoutent les phénomènes de « *deepfakes* »³⁵ consistant en la manipulation de contenus audiovisuels par IA afin d'exploiter l'image de personnalités à des fins de commercialisation de produits et services³⁶. Enfin, certaines initiatives plus atypiques ont également vu le jour, telles que la candidature d'un système d'intelligence artificielle à des élections législatives ou à des fonctions publiques³⁷.

Force est de constater que les situations dans lesquelles l'IA est susceptible de générer des litiges apparaissent particulièrement nombreuses. Toutefois, comme le souligne Antoine Garapon, encore faut-il que les juridictions puissent être valablement saisies de ces litiges, ce qui se révèle délicat dans la mesure où l'IA s'affranchit largement des cadres territoriaux traditionnels. En effet, contrairement aux activités territorialisées, elle offre des points d'ancrage plus incertains pour le droit, ce qui est susceptible de compliquer, voire entraver, l'exercice de la compétence juridictionnelle. Par ailleurs, même dans l'hypothèse où une décision serait rendue, son exécution demeure énigmatique, en raison notamment des spécificités techniques de l'IA et des logiques, parfois qualifiées de libertaires³⁸, qui sous-tendent son développement³⁹.

Cela dit, bien que l'approche étudiée ici se concentre sur le facteur « risques », il importe de souligner que l'intelligence artificielle ne doit pas être envisagée uniquement sous cet angle. En effet, elle constitue également un puissant levier d'innovations, offrant des perspectives significatives en termes d'efficacité, de développement de nouvelles solutions et, plus largement, de progrès pour la société. À titre exemplatif, Alice⁴⁰, qui est une IA juridique destinée aux avocats et juristes, lit les dossiers et identifie automatiquement les dispositions légales et la jurisprudence pertinentes. Ce service offre ainsi un gain de temps considérable. Il appartient à son utilisateur de faire preuve de prudence : à l'instar de toute IA, elle constitue un outil d'assistance efficace, à condition de ne pas s'y fier exclusivement et de l'employer avec discernement.

³⁴ J. STERN, « I Tried the Robot That's Coming to Live With You. It's Still Part Human », disponible sur www.wsj.com, 28 octobre 2025.

³⁵ Le deepfake (hypertrucage) est une pratique qui consiste à générer par intelligence artificielle un contenu multimédia pour reproduire de manière réaliste l'apparence, la voix ou les agissements d'une personne réelle sans son consentement.

³⁶ V. LALLA, A. MITRANI et Z. HARNED, « Intelligence artificielle : les deepfakes dans l'industrie du divertissement », disponible sur www.wipo.int, 19 juin 2022.

³⁷ T. LADONNE, « Colombie : Gaitana IA, l'intelligence artificielle "environnementaliste" candidate aux élections législatives », disponible sur <https://information.tv5monde.com>, 23 février 2026.

³⁸ Appliquée à l'intelligence artificielle, cette logique se traduit par un développement initial marqué par une faible régulation, privilégiant l'innovation et l'autorégulation des acteurs, ce qui peut compliquer l'intervention du droit. À ce sujet, voy. not. Y. MENECEUR, « #3.05 - L'hybridation des idéologies libertariennes et néolibérales », *op. cit.*, pp. 243-257.

³⁹ A. GARAPON, « Préface », *L'intelligence artificielle en procès*, *op. cit.*, p. 6

⁴⁰ Alice : *Built For Belgian Law*, disponible sur www.alice.law, consulté le 18 février 2026.

Il existe également des applications en dehors du strict domaine juridique. Pour en citer quelques-unes, il y a notamment le fait que l'intelligence artificielle pourrait être mobilisée par des plateformes telles que Facebook afin d'analyser le comportement de certains utilisateurs présentant des signes de détresse psychologique, dans le but de détecter et prévenir d'éventuelles tentatives de suicide⁴¹. Une telle utilisation illustre toutefois la nécessité d'un équilibre délicat, pouvant être perçue tantôt comme une avancée bénéfique, tantôt comme une ingérence excessive dans la vie privée. L'utilisation de l'IA dans le secteur des assurances présente là aussi des avantages et des inconvénients. Elle permet entre autres aux assureurs d'automatiser l'évaluation du profil des risques individuels de chaque assuré et de proposer des offres davantage personnalisées⁴². Toutefois, les algorithmes peuvent également engendrer des discriminations, notamment en raison d'un traitement biaisé ou inadéquat des données personnelles des assurés, telles que le sexe, l'origine, l'âge, la santé ou la situation socio-économique⁴³.

Néanmoins, son utilisation dans certains domaines fera certainement l'objet d'un consensus général, tel que celui de la médecine. En effet, l'IA a la capacité de révolutionner le secteur des soins de santé⁴⁴ : elle peut contribuer à améliorer la précision des diagnostics et à favoriser une détection précoce des maladies, tout en permettant l'élaboration de traitements personnalisés plus efficaces. Elle peut également, grâce à des outils de modélisation prédictive, améliorer la gestion des patients et du personnel médical, en renforçant la qualité des soins⁴⁵.

Somme toute, l'intelligence artificielle présente un caractère ambivalent, ses effets varient selon le point de vue adopté, le domaine concerné et la mise en balance des intérêts en jeu. Si son utilité ne peut être contestée, il convient néanmoins de ne pas occulter les risques qu'elle comporte. Elle contient certes une part d'imprévisibilité mais elle peut surtout devenir source de manipulations dangereuses en fonction de son utilisation par certaines personnes physiques ou morales.

« Tout est poison, rien n'est sans poison : la dose seule fait que quelque chose n'est pas un poison »⁴⁶.

⁴¹ Y. MENECEUR, « #2.07 - Les promesses et les écueils de la « médecine prédictive », *op.cit.*, p. 114.

⁴² J. ANDRE-DUMONT, *L'impact de l'intelligence artificielle sur la sélection en matière d'assurance*, Bull. Ass., 2025, p. 33.

⁴³ J. ANDRE-DUMONT, *ibidem*, p. 29.

⁴⁴ Commission européenne, « Intelligence artificielle dans le secteur de la santé », disponible sur <https://health.ec.europa.eu>, consulté le 11 mars 2026.

⁴⁵ Commission européenne, « Intelligence artificielle dans le secteur de la santé », *op. cit.*

⁴⁶ Maxime de Paracelse (1537).

III. LA RENCONTRE ENTRE CONCURRENCE ET INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Il est désormais connu que l'intelligence artificielle s'impose comme un outil largement diffusé, dont les entreprises sont également des utilisatrices majeures. Pourtant, les interactions entre l'IA et le droit de la concurrence demeurent encore relativement peu étudiées bien que la diversité des usages qui peuvent être faits de l'IA est telle qu'il apparaît difficile de dresser une liste exhaustive des comportements anticoncurrentiels susceptibles d'en découler, ceux-ci étant potentiellement illimités.

Les illustrations qui précèdent mettent en évidence le fait que l'IA constitue une source de renouvellement notamment pour le droit de la propriété intellectuelle mais également pour le droit de la concurrence, dont l'impact se révèle considérable en matière de concurrence déloyale⁴⁷.

Dès lors, il importe d'examiner les réglementations applicables ainsi que les pratiques anticoncurrentielles susceptibles d'être favorisées par l'IA.

1. Interactions légales directes entre l'AI Act et le droit de la concurrence

En effet, conscients des risques de manipulations susceptibles de découler de l'utilisation de l'IA, les considérants du Règlement AI Act prévoient à cet égard que :

« Des techniques de manipulation fondées sur l'IA peuvent être utilisées pour persuader des personnes d'adopter des comportements indésirables ou pour les tromper en les poussant à prendre des décisions d'une manière qui met à mal et compromet leur autonomie, leur libre arbitre et leur liberté de choix. (...) En tout état de cause, il n'est pas nécessaire que le fournisseur⁴⁸ ou le déployeur⁴⁹ ait l'intention de causer un préjudice important, du moment que ce préjudice résulte de pratiques de manipulation ou d'exploitation reposant sur l'IA. Les interdictions de telles pratiques en matière d'IA complètent les dispositions de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil, notamment concernant le fait que les pratiques commerciales déloyales entraînant des préjudices économiques ou financiers pour les consommateurs sont interdites en toutes circonstances, qu'elles soient mises en place au moyen de systèmes d'IA ou autrement. »⁵⁰

En outre, l'article 5 du même règlement définit les pratiques interdites en matière d'IA, notamment :

« La mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un système d'IA qui a recours à des techniques subliminales, au-dessous du seuil de conscience d'une personne, ou à des

⁴⁷ O. PLOTNIC et N. CRAIU, *op. cit.*, p. 254.

⁴⁸ La notion de « fournisseur » se traduit par celui qui crée ou met sur le marché le système d'IA.

⁴⁹ La notion de « déployeur » est définie par le règlement 2024/1689 comme « toute personne physique ou morale, y compris une autorité publique, une agence ou un autre organisme, utilisant sous sa propre autorité un système d'IA », § 13.

⁵⁰ Règlement (UE) 2024/1689, *op. cit.*, § 29.

techniques délibérément manipulatrices ou trompeuses, avec pour objectif ou effet d'altérer substantiellement le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes en portant considérablement atteinte à leur capacité à prendre une décision éclairée, amenant ainsi la personne à prendre une décision qu'elle n'aurait pas prise autrement, d'une manière qui cause ou est raisonnablement susceptible de causer un préjudice important à cette personne, à une autre personne ou à un groupe de personnes. »⁵¹

Il en résulte que toute utilisation d'une IA susceptible d'altérer significativement le comportement d'une personne est prohibée dès lors qu'elle entraîne un préjudice, même en l'absence d'intention de nuire. En réalité, cette interdiction est déjà encadrée par la directive 2005/29/CE⁵² prohibant les pratiques commerciales déloyales à l'égard des consommateurs et s'inscrit, dès lors, dans sa continuité. La véritable nouveauté réside dans le fait que des manipulations peuvent désormais être mises en œuvre au moyen de l'IA.

Au fond, il ne faut pas perdre de vue que, tant au niveau national qu'au plan européen, la volonté demeure de préserver la compétitivité économique, ce qui implique de ne pas imposer aux entreprises un encadrement excessif. Le développement et la prospérité des entreprises grâce à l'IA contribuent directement à renforcer la position de l'Europe sur la scène économique mondiale, notamment face à des concurrents particulièrement dynamiques en matière d'innovation, tels que la Chine et les États-Unis⁵³. Fin 2025, la Commission européenne recensait un pourcentage de 13,5%⁵⁴ des entreprises de l'UE qui utilisaient l'IA, ce qui correspond à une proportion peu élevée face aux autres puissances mondiales. Afin d'y remédier, la Commission a dès lors lancé une stratégie pour stimuler l'adoption et faciliter l'intégration de l'IA⁵⁵.

Par ailleurs, l'article 74 § 2 de l'*AI Act* instaure un mécanisme de coopération entre les autorités de surveillance du marché⁵⁶ et les autorités nationales de concurrence. Cette coopération se traduit notamment par la transmission annuelle d'informations pertinentes relatives aux règles de concurrence de l'Union européenne ainsi que par l'élaboration de rapports destinés à la Commission relatifs aux pratiques interdites identifiées et aux mesures adoptées à leur égard.

Néanmoins, ce programme paraît fort ambitieux. En plus de la difficulté à détecter certaines pratiques anticoncurrentielles que l'IA semble poser, faut-il encore que les autorités de surveillance des marchés aient les moyens humains et techniques⁵⁷ pour mettre en œuvre ces obligations d'information.

⁵¹ Règlement (UE) 2024/1689, *op. cit.*, article 5, §1^{er}, a).

⁵² Directive 2005/29/CE, *op. cit.*, article 5.

⁵³ A-S. HULIN, « La gouvernance des données de l'IA ou l'avènement d'une nouvelle ère normative en droit du numérique », *Un droit de l'intelligence artificielle : entre règles sectorielles et régime général*, C. Renard et J. Eynard (dir.), *op.cit.*, p. 470.

⁵⁴ Commission européenne, « Construire le leadership de l'Europe dans le domaine de l'intelligence artificielle grâce au plan d'action pour un continent de l'IA », disponible sur <https://commission.europa.eu>, 24 novembre 2025.

⁵⁵ Commission européenne, « Construire le leadership de l'Europe dans le domaine de l'intelligence artificielle grâce au plan d'action pour un continent de l'IA », *op. cit.*

⁵⁶ Ces autorités sont désignées conformément à l'article 70 du règlement 2024/1689.

⁵⁷ S. VERGNOLLE, *op.cit.*, p. 458.

En définitive, le caractère encore peu développé de l'étude des interactions entre l'intelligence artificielle et le droit de la concurrence explique le faible niveau d'encadrement juridique en la matière. D'une part, l'IA constitue en effet un phénomène en constante évolution, dont la régulation s'avère complexe, et, d'autre part, elle est perçue comme un vecteur de croissance économique. Son émergence récente rend également difficile l'appréciation complète de ses effets anticoncurrentiels potentiels. D'autant plus qu'il y a lieu de tenir compte du fait que les géants du numérique consacrent des montants records⁵⁸ aux activités de lobbying pour influencer l'élaboration des normes et empêcher une réglementation plus stricte en matière d'IA⁵⁹.

À ce stade, l'approche adoptée par les autorités nationales, les autorités économiques ou l'Union européenne demeure dès lors essentiellement axée sur ses effets bénéfiques. La présente analyse se propose néanmoins d'en examiner l'ensemble des aspects.

2. Interactions pratiques entre l'IA et le droit de la concurrence

Compte tenu de l'impératif de compétitivité auquel sont soumises les entreprises sur le marché, elles se trouvent continuellement amenées à proposer des prix plus attractifs, des produits de meilleure qualité, une offre diversifiée ou encore des procédés de production plus performants⁶⁰. C'est une pression concurrentielle constante sous le poids de laquelle certaines entreprises choisissent d'adopter un comportement anticoncurrentiel et l'intelligence artificielle leur offre désormais de nouveaux moyens pour ce faire. Par ailleurs, l'ensemble des catégories d'intelligence artificielle – qu'il s'agisse des systèmes prédictifs⁶¹, de recommandation⁶² ou encore génératifs⁶³ – présente une pertinence lorsqu'elles sont mises en rapport avec la concurrence, dans la mesure où elles sont toutes susceptibles de contribuer à l'émergence de comportements contraires aux règles concurrentielles.

Bien qu'un certain manque de prise en considération de l'impact que l'IA peut exercer sur la concurrence puisse être constaté, les exemples de pratiques anticoncurrentielles déjà identifiées ne font, quant à eux, pas défaut.

Les exemples évoqués *supra*, tels que les acteurs générés par IA, les créations musicales issues de celle-ci, ainsi que la fragilisation de professions créatives ou intellectuelles – à l'instar des graphistes, traducteurs ou psychologues⁶⁴ – mais aussi la transformation, voire le

⁵⁸ D. ROJAS, « Des deux côtés de l'Atlantique, le lobbying des entreprises d'IA s'intensifie », disponible sur www.ledevoir.com, 25 avril 2026.

⁵⁹ P. FAGNIEZ, « Les géants de l'IA ont les reins solides : l'Europe saura-t-elle imposer sa loi sur l'intelligence artificielle ? », disponible sur www.rtl.be, 28 avril 2026.

⁶⁰ C. KOOLEN et B. VAN DEN BOSCH, *Artificial Intelligence and the Law*, Bruxelles, Intersentia, 2023, p. 581.

⁶¹ Par exemple, le fait de fixer des prix automatiquement ou d'établir la prévision de la demande.

⁶² Par exemple, le fait de mettre en avant certains produits.

⁶³ Elle génère la création de contenus tels que des images ou des chansons.

⁶⁴ A. CASSART, « Interactions entre la réglementation en matière d'intelligence artificielle et la responsabilité civile : analyse des propositions de textes européens et de la manière d'atteindre les objectifs en droit

remplacement prévisible de nombreux métiers de services⁶⁵, tels que les robots ménagers, les agents de service client remplacés par des *chatbots*⁶⁶ ou encore les réceptionnistes, traduisent déjà une forme de concurrence.

Une première forme de reconnaissance du problème peut être observée dans une résolution adoptée par le Parlement européen en mars 2026⁶⁷. Bien qu’une telle résolution ne soit pas juridiquement contraignante, elle reflète la position officielle des députés européens et est susceptible d’influencer les évolutions législatives futures. Si ce texte se concentre principalement sur les droits d’auteur, il souligne néanmoins que les créations issues de l’IA générative peu coûteuses entrent en concurrence directe avec le travail des créateurs, en particulier dans les secteurs culturels et médiatiques, ce qui entraîne une diminution accrue de la qualité des contenus.

Toutefois, la concurrence envisagée dans le cadre de cette analyse se concentre sur une approche plus globale qui porte sur les effets de l’IA à travers le fonctionnement général du marché et de la société.

2.1. Les ententes

A. Le processus de collusion

Les ententes sont visées à l’article 101 TFUE, en ce sens qu’il interdit les accords et pratiques concertées qui « ont pour objet ou pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ». En droit belge, cette interdiction est prévue par l’article IV.I du CDE, qui est une copie de l’article 101 TFUE.

La jurisprudence constante de la Cour de justice de l’Union européenne⁶⁸ a dégagé deux critères constitutifs pour qu’une pratique soit qualifiée d’« entente » et ainsi tomber sous l’interdiction de principe du paragraphe 1 de l’article 101. La CJUE les décrit comme suit :

« Un comportement d’entreprises doit non seulement révéler l’existence d’une collusion entre elles – à savoir un accord entre entreprises, une décision d’association d’entreprises ou une pratique concertée –, mais cette collusion doit également affecter défavorablement et de manière sensible le jeu de la concurrence à l’intérieur du marché intérieur »⁶⁹. Le critère de restriction de concurrence suppose en outre que la collusion intervienne entre des entreprises

belge actuels », *Responsabilité. Traité théorique et pratique*, J. Loly (dir.), Liège, Wolters Kluwer, 2025, p. 5.

⁶⁵ A. CASSART, *ibidem*, p. 5.

⁶⁶ Un *chatbot* est un agent conversationnel basé sur l’intelligence artificielle capable de répondre en temps réel aux questions des clients/utilisateurs d’un service. Il est notamment utilisé pour la vente, le service après-vente et le marketing sur les sites de commerce et de services en ligne.

⁶⁷ Résolution 2025/2058 du Parlement européen sur le droit d’auteur et l’intelligence artificielle générative – opportunités et défis, 10 mars 2026, pt. N.

⁶⁸ Ci-après, CJUE.

⁶⁹ C.J.U.E., arrêt *Generics (UK) e.a. c. Competition and Markets Authority*, 30 janvier 2020, C-307/18, EU:C:2020:52, point 31.

qui sont des concurrentes effectives ou potentielles⁷⁰. La potentialité est retenue uniquement s'il y a des indices réels et concrets⁷¹ que la ou les entreprises en question intègrent le marché pertinent.

*De minimis non curat praetor*⁷² : ce n'est que si la concurrence est touchée sensiblement que le droit européen est applicable. Autrement dit, il ne se préoccupe pas des ententes dont l'effet sur le marché intérieur est minime, ainsi que l'a établi la CJUE dès son arrêt *Volk* de 1969⁷³.

Entre autres, les comportements visés pourraient se traduire par une entente des entreprises sur les prix afin de distribuer leurs produits à des prix supérieurs à celui du marché ou par la décision de ne simplement pas se faire concurrence et d'attribuer à chaque entreprise partie au cartel une proportion du marché pertinent⁷⁴. Les consommateurs doivent alors soit renoncer à acheter un produit donné, soit payer un prix supérieur à celui du marché⁷⁵.

B. Un caractère discret

À l'ère de l'intelligence artificielle, bien que les conditions soient les mêmes, la manière d'opérer est plus *sournoise*, car l'entente prend une forme particulière. En effet, désormais, il n'y a plus uniquement la collusion « traditionnelle »⁷⁶ qui se traduisait par une entente discrète entre humains mais une possibilité de collusion « algorithmique », qui est dès lors confiée à des algorithmes capables d'aligner les prix et, par-là, de limiter la concurrence sans qu'il y ait d'échanges explicites entre les entreprises⁷⁷.

Aujourd'hui, il n'est plus nécessaire pour une entreprise d'envoyer un collaborateur comparer les prix chez ses concurrents : quelques clics et le recours à une intelligence artificielle suffisent désormais.

Ainsi, là où la collusion traditionnelle repose généralement sur une communication ou une coordination directe entre concurrents, la collusion algorithmique se caractérise par l'émergence d'un comportement anticoncurrentiel généré directement par les algorithmes de tarification eux-mêmes⁷⁸. Les entreprises partagent les données nécessaires pour déterminer un prix à l'outil algorithmique qui va alors optimiser les prix ou les coûts de production pour leur permettre d'aligner automatiquement leurs prix⁷⁹.

⁷⁰ C.J.U.E., arrêt *Generics (UK) e.a. c. Competition and Markets Authority*, *op.cit.*, point 32.

⁷¹ C.J.U.E., *ibidem*, point 36.

⁷² Le préteur (juge) ne s'occupe pas des petites choses.

⁷³ C.J.C.E., arrêt *Völk c. SPRL Vervaercke*, 9 juillet 1969, C-5/69, EU:1969:35, p. 302, pt. 7.

⁷⁴ C. KOOLEN et B. VAN DEN BOSCH, *op.cit.*, p. 581.

⁷⁵ C. KOOLEN et B. VAN DEN BOSCH, *ibidem*, p. 593.

⁷⁶ G. CANCELLARO, « Intelligence artificielle (IA) et droit de la concurrence : comment les comportements anticoncurrentiels préexistants ont-ils évolué avec l'évènement de l'IA ? Une perspective du droit de la concurrence de l'UE », disponible sur <https://scpo-cybersecurityassociation.com>, 27 mars 2026.

⁷⁷ A. BURDERER, « Quand l'intelligence artificielle brouille les règles de la concurrence », disponible sur <https://heconomist.ch>, 24 mai 2025.

⁷⁸ G. CANCELLARO, *op.cit.*

⁷⁹ G. CANCELLARO, *ibidem*.

Ces algorithmes sont généralement développés et gérés par une entité tierce⁸⁰, distincte des entreprises impliquées dans la collusion. Cette entente indirecte a pour but d'éviter que l'une d'entre elles n'exploite les données collectées pour rompre l'entente à son avantage. À défaut, une entreprise pourrait être tentée d'adopter une stratégie agressive, en abaissant ses prix à un niveau tel que ses concurrents ne seraient pas en mesure de résister à la pression concurrentielle, dans le but de les évincer du marché. Depuis de nombreuses années, la CJUE prohibe toute entente directe ou indirecte ayant pour objet ou pour effet d'influencer la concurrence sur le marché⁸¹, loin qu'elle était encore d'imaginer jusqu'où le caractère indirect irait.

Aux États-Unis, une affaire de collusion algorithmique a particulièrement retenu l'attention. Dans cette affaire, dite « *Big Potato* », une action collective a été introduite devant le tribunal fédéral de l'Illinois⁸² à l'encontre de quatre entreprises dominantes du marché de pommes de terre surgelées, accusées d'avoir procédé à une augmentation simultanée de leurs prix en 2022 d'environ 43% par rapport à l'année précédente. Pour ce faire, les quatre entreprises échangeaient des données non publiques et « commercialement sensibles »⁸³ concernant l'approvisionnement, la production et le prix de leurs produits via une plateforme d'analyse de données tierces, *PotatoTrac*⁸⁴. L'algorithme leur a ainsi permis de coordonner et de contrôler les prix afin de garantir une absence de concurrence par les prix.

Ce contentieux est actuellement pendant mais il n'en demeure pas moins qu'il est considéré comme l'un des premiers cas illustrant le recours à des méthodes toujours plus sophistiquées visant à maintenir des niveaux de prix élevés⁸⁵.

Cela étant, même en présence de soupçons de collusion, encore faut-il en rapporter la preuve. Or, le recours à une entreprise tierce complique cette démonstration, les systèmes d'intelligence artificielle offrant aux opérateurs la possibilité de dissimuler leurs pratiques derrière l'opacité de leurs modèles algorithmiques⁸⁶. L'IA permet ainsi de ne pas laisser de traces, ou du moins rendre les preuves trop rares⁸⁷ pour être repérables. Or, ainsi qu'il a été exposé précédemment⁸⁸, l'autorité de concurrence intervient soit d'office, soit sur plainte. Cette mission devient dès lors particulièrement délicate lorsque les pratiques anticoncurrentielles sont peu visibles.

Ce type de collusion invite également à s'interroger sur la question de la responsabilité. Dans le cadre d'une entente traditionnelle, celle-ci peut être imputée à des entreprises généralement identifiables, qui se sont écartées du droit applicable. Toutefois, cette identification devient bien plus incertaine lorsque le comportement résulte de l'intervention d'un système d'intelligence artificielle. Se pose alors la question de savoir à qui imputer la

⁸⁰ G. CANCELLARO, *op.cit.*

⁸¹ C.J.C.E, arrêt Suiker Unie e.a. c. Commission, 16 décembre 1975, C-40/73, EU:C:1975:174, point 174.

⁸² *United States District Court Northern District of Illinois*, Govea v. National Potato, *Class Action Complaint*, disponible sur www.classaction.org, 17 novembre 2024.

⁸³ *United States District Court Northern District of Illinois*, *ibidem*.

⁸⁴ *United States District Court Northern District of Illinois*, *ibidem*.

⁸⁵ K. SCHWENK, « L'essor de Big Potato », disponible sur <https://bittmanproject.com>, 23 janvier 2025.

⁸⁶ C. KOOLEN et B. VAN DEN BOSCH, *op.cit.*, p. 599.

⁸⁷ C. KOOLEN et B. VAN DEN BOSCH, *ibidem*, p. 601.

⁸⁸ *Supra*, p. 12.

responsabilité entre l'entreprise conceptrice du système, l'entreprise tierce ou encore celles qui l'utilisent, ce qui se complique encore d'un cran dans l'hypothèse où l'IA a une autonomie décisionnelle et aboutit alors elle-même au résultat anticoncurrentiel⁸⁹. Autant d'interrogations qui, à ce jour, ne trouvent pas de réponse claire en droit positif⁹⁰ et mériteraient une réflexion approfondie.

2.2. L'abus de position dominante et l'abus de dépendance économique

A. Comportement constitutif d'un abus de position dominante et/ou de dépendance économique

Si ces deux notions renvoient à des réalités distinctes, il n'en demeure pas moins qu'une entreprise en position dominante peut également exploiter une situation de dépendance économique, ce qui justifie qu'elles soient présentées conjointement.

Au niveau européen, l'abus de position dominante est interdit par l'article 102 TFUE et est défini comme suit « le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci ». Au niveau national, un tel abus est défini par l'article IV.2 du CDE, lequel reprend la définition consacrée à l'article 102, appliquée au marché belge.

Ces dispositions visent ainsi à limiter les comportements qui ont pour but de mettre à mal, voire de supprimer la concurrence ou de s'étendre à d'autres segments de marché, constitutifs de comportements abusifs.

Pour le droit interne, la Cour de cassation s'est inspirée du droit de l'UE pour établir que, pour apprécier l'existence d'une position dominante, le juge doit d'abord déterminer avec précision le marché à prendre en considération⁹¹. Cette notion de marché en cause est définie par la CJUE comme étant « l'ensemble des produits qui, en fonction de leurs caractéristiques, sont particulièrement aptes à satisfaire des besoins constants et sont peu interchangeables avec d'autres produits »⁹².

En réalité, il existe deux types de comportements abusifs⁹³ lorsque l'entreprise qui détient une position dominante sur un marché décide de tirer parti de son pouvoir : d'une part, les comportements d'exclusion⁹⁴, tels que refuser de fournir ses produits et services, obliger ses

⁸⁹ Dans ce cas-ci, il n'y a pas de volonté explicite d'entente anticoncurrentielle, le résultat découle du fait que chaque entreprise utilise un algorithme pour fixer ses prix, que ceux-ci observent les prix des concurrents et les réactions du marché, ce qui aboutit à ce que les entreprises obtiennent le même « conseil » de prix et s'alignent spontanément, il s'agit alors d'une collusion tacite algorithmique.

⁹⁰ G. CANCELLARO, *op.cit.*

⁹¹ Cass., 9 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p. 2.

⁹² C.J.C.E., arrêt l'Oréal c. PVBA, 11 décembre 1980, C-31/80, EU:1980:289, pt.25 et C.J.C.E., arrêt Michelin c. Commission, 9 novembre 1983, C-322/81, EU:C:1983:313, pt. 37.

⁹³ C. KOOLEN et B. VAN DEN BOSCH, *op.cit.*, p. 581.

⁹⁴ C. KOOLEN et B. VAN DEN BOSCH, *ibidem.*, p. 581.

clients à signer des contrats d'exclusivité⁹⁵, pratiquer la vente liée⁹⁶, ou encore fixer des prix prédateurs⁹⁷ ; d'autre part, les comportements d'exploitation⁹⁸ tels que le fait pour l'entreprise de pratiquer des prix excessifs⁹⁹ ou de discriminer par les prix¹⁰⁰.

Quant à l'abus de dépendance économique, qui ne fait pas l'objet d'une consécration explicite en droit de l'UE, il est prohibé en droit belge par l'article IV.2/1 du CDE, lequel le définit comme suit : « le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position de dépendance économique dans laquelle se trouvent une ou plusieurs entreprises à son ou à leur égard dès lors que la concurrence est susceptible d'en être affectée ». L'objectif est d'assurer une protection aux entreprises confrontées à une asymétrie de pouvoirs de négociation, dans laquelle une partie est en mesure d'imposer ses conditions à l'autre¹⁰¹ qui n'auraient pas pu être obtenues dans des circonstances normales de marché¹⁰².

B. L'IA au service des entreprises en situation de position dominante

Ces comportements abusifs peuvent non seulement être facilités par l'IA mais celle-ci peut également constituer une barrière à l'entrée, ce qui renforce alors la position dominante d'une entreprise. Dans ce dernier cas, l'entreprise ne se limite plus à bénéficier de barrières naturelles liées à son succès, mais contribue à les renforcer artificiellement afin d'entraver l'accès au marché de nouveaux concurrents, ce qui est susceptible de caractériser un abus de position dominante.

Eve Renaud-Chouraqui, avocate française spécialisée en droit de la concurrence, souligne, dans le cadre d'une interview¹⁰³, que le développement d'une intelligence artificielle interne génératrice de valeurs suppose la maîtrise d'un ensemble complexe de technologies et des matières premières¹⁰⁴ nécessitant des investissements financiers considérables, en raison notamment des calculs fastidieux qu'elle nécessite¹⁰⁵. Dans ce contexte, seules les grandes

⁹⁵ C'est-à-dire qu'elle oblige ses clients à s'approvisionner exclusivement chez elle, empêchant le cours normal de la concurrence.

⁹⁶ Pratique consistant à subordonner l'achat d'un produit et/ou service à l'achat obligatoire d'un autre produit ou service sans lien nécessaire entre les produits ou les services en question.

⁹⁷ Pratique par laquelle l'entreprise qui a une position dominante vend à perte pendant un certain temps afin que les concurrents qui n'ont pas la même assise financière renoncent et se retirent du marché ou tombent en faillite.

⁹⁸ C. KOOLEN et B. VAN DEN BOSCH, *op.cit.*, p. 581

⁹⁹ Les prix sont considérés comme excessifs s'il y a une disproportion manifeste par rapport aux coûts de production.

¹⁰⁰ Il y a une discrimination par les prix si l'entreprise applique, sans justification objective, des tarifs différenciés pour un même produit ou service en fonction de l'identité de l'acheteur.

¹⁰¹ N. NEYRINCK, *Manuel de droit belge de la concurrence*, Bruxelles, Bruylant, 2021, p. 430.

¹⁰² C.D.E., art. I.6, 17°.

¹⁰³ Interview que l'on peut notamment retrouver sur YouTube, « Intelligence artificielle et droit de la concurrence », disponible sur https://youtu.be/yTPti1HCdOY?si=I0XT3fEb0_LU3ela.

¹⁰⁴ J. QUAID, *op. cit.*, p. 327. À noter que les matières premières dont il est question sont des minerais de terres rares et de l'énergie mais également la main-d'œuvre et l'accès aux données des individus.

¹⁰⁵ C. KOOLEN et B. VAN DEN BOSCH, *op.cit.*, p. 582.

entreprises disposant de ressources importantes et qui sont engagées dans la recherche et développement à coûts conséquents, indispensables pour répondre aux exigences des systèmes d'IA contemporains¹⁰⁶, sont aujourd'hui en mesure de dominer ce domaine. Il en résulte un risque accru de barrières à l'entrée, favorisant la consolidation de ces géants d'entreprise qui intègrent l'IA au sein de leur écosystème, renforçant ainsi leurs services, tandis que les petites et moyennes entreprises (PME) éprouveront davantage de difficultés à développer leur propre IA, ce qui aura pour conséquence de les isoler de la concurrence¹⁰⁷.

Certaines entreprises en situation de position dominante commencent à être dans le viseur des autorités de concurrence. À titre exemplatif, la Commission a ouvert une procédure antitrust envers Google pour suspicion d'abus de position dominante, position qu'elle a déjà reconnue à l'occasion d'une autre procédure à son égard pour pratiques abusives¹⁰⁸.

Google se voit ainsi soupçonné d'abuser de sa position dominante¹⁰⁹ en exploitant les contenus de sites web et de créateurs afin d'entraîner ses systèmes d'intelligence artificielle, sans offrir de véritable possibilité de refus de la part des sites concernés et des créateurs, ni de compensation. À des fins d'illustration, si une recherche est réalisée sur Google telle que « *qu'est-ce que l'intelligence artificielle ?* », une série de sites en tant qu'« aperçus IA » ainsi que leurs résumés en « mode IA » sont exposés, sans que leurs éditeurs n'aient la possibilité de refuser, sous peine de perdre purement et simplement leurs accès sur *Google Search*. Il en va de même pour l'utilisation de contenus vidéos par Google afin d'entraîner ses propres modèles d'intelligence artificielle générative, sans que les créateurs ne puissent se permettre de refuser que la plateforme les utilise, sous peine de quoi ils perdront leurs accès à YouTube.

Un tel comportement pourrait constituer l'exemple-type de l'abus d'une situation de dépendance économique par une entreprise en position dominante. En privant les éditeurs et les créateurs de la possibilité de refuser l'exploitation de leur contenu, sous peine de perdre l'accès aux plateformes qui leur sont essentielles telles que Google ou YouTube, canaux majeurs de visibilité, Google est susceptible de se rendre coupable d'un abus de dépendance économique. En effet, une telle dépendance est établie dès lors qu'il n'existe pas de possibilité suffisante et raisonnable de se tourner vers un autre partenaire économique dans des conditions équivalentes¹¹⁰.

Néanmoins, il conviendra d'attendre l'issue de cette enquête afin de pouvoir se prononcer de manière définitive.

Google n'est pas le seul à être sous les feux des projecteurs de la Commission. Une enquête a également été ouverte à l'encontre de Meta¹¹¹ afin d'examiner si sa nouvelle politique

¹⁰⁶ C. KOOLEN et B. VAN DEN BOSCH, *ibidem*, p. 582.

¹⁰⁷ J. QUAID, *op. cit.*, p. 327.

¹⁰⁸ Commission européenne, « La Commission inflige à Google une amende d'un montant de 2.95 milliards d'euros pour pratiques abusives dans le domaine des technologies publicitaires en ligne », disponible sur <https://ec.europa.eu>, 5 septembre 2025.

¹⁰⁹ Commission européenne, « Google AI and Data-related practices », disponible sur <https://competition-cases.ec.europa.eu>, procédure initiée le 9 décembre 2025.

¹¹⁰ N. NEYRINCK, *op. cit.*, p. 441.

¹¹¹ Commission européenne, « Exclusion of AI competitors from WhatsApp », disponible sur <https://competition-cases.ec.europa.eu>, procédure initiée le 4 décembre 2025.

restreignant l'accès des fournisseurs d'IA tiers à WhatsApp constitue un abus de position dominante. La politique de Meta interdit aux fournisseurs d'IA d'utiliser un outil permettant aux entreprises de communiquer avec leurs clients par l'intermédiaire de WhatsApp, lorsque l'IA est le principal service proposé¹¹². Ainsi, en limitant l'accès de ses concurrents tout en permettant à son propre service d'IA de rester accessible, Meta peut se rendre coupable de fausser la concurrence sur le marché de l'intelligence artificielle. Cela dit, ici aussi, il conviendra d'attendre la décision finale de la Commission.

« *I can resist everything except temptation* »¹¹³. Lorsqu'une entreprise détient une position dominante, la tentation d'adopter des comportements susceptibles de porter atteinte au processus concurrentiel peut être accrue, le tout est de ne pas y céder. Dans son arrêt *Michelin*, la CJUE avait établi que « la constatation de l'existence d'une position dominante n'implique en soi aucun reproche à l'égard de l'entreprise concernée, mais signifie seulement qu'il incombe à celle-ci, indépendamment des causes d'une telle position, une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte par son comportement à une concurrence effective »¹¹⁴.

Un autre comportement susceptible de constituer un abus de position dominante est celui de l'auto-préférence algorithmique, née de l'économie numérique et traduisant l'excès de puissance des géants d'Internet¹¹⁵. Cette pratique se manifeste lorsqu'une entreprise en position dominante favorise systématiquement, notamment par le biais d'algorithmes, ses propres produits ou services, au détriment de ceux de ses concurrents. Une telle stratégie a pour effet de réduire la visibilité des offres concurrentes, voire de les évincer totalement. Ce type de comportement peut notamment être observé sur certaines plateformes de vente – telles qu'Amazon – qui commercialisent à la fois des produits tiers et des produits de marque propre et qui met uniquement en avant ces dernières.

Le Tribunal de l'UE a eu l'occasion de se prononcer sur cette notion d'auto-préférence dans une affaire concernant Google¹¹⁶, arrêt qui a par ailleurs été confirmé par la CJUE¹¹⁷ à la suite d'un pourvoi. En l'espèce, Google mettait en avant son propre comparateur de produits de manière proéminente dans ses pages de résultats, au détriment des services comparateurs concurrents. Cette pratique a entraîné une diminution significative du trafic vers les comparateurs concurrents, qui ne disposaient d'aucun moyen de compenser cette perte et ne pouvaient économiquement pas se tourner vers d'autres plateformes.

« Quand l'intelligence artificielle sera utilisée pour promouvoir des produits, l'innovation qu'elle recèle sera toujours avancée comme justification pour tenter de fonder la pratique, mais cette analyse semble réductrice »¹¹⁸. En d'autres termes, les auteurs considèrent qu'il serait réducteur de justifier une pratique anticoncurrentielle par le seul mérite tiré de

¹¹² Commission européenne, « La Commission ouvre une enquête en matière de pratiques anticoncurrentielles sur la nouvelle politique de Meta concernant l'accès des fournisseurs d'IA à WhatsApp », disponible sur <https://ec.europa.eu>, 4 décembre 2025.

¹¹³ Citation d'Oscar Wilde : je peux résister à tout, sauf à la tentation.

¹¹⁴ C.J.C.E., arrêt *Michelin c. Commission*, *op. cit.*, pt. 57.

¹¹⁵ M. CLÉMENT-FONTAINE et N. MARTIAL-BRAZ, *Droit européen du numérique*, Bruxelles, Bruylant, 2025, p. 539.

¹¹⁶ T.U.E, arrêt *Google et Alphabet c. Commission*, 10 novembre 2021, T-612/17, EU:T:2021:763, pt. 680.

¹¹⁷ C.J.U.E., arrêt *Google et Alphabet c. Commission*, 10 septembre 2024, C-48/22, EU:C:2024:726, pt. 267.

¹¹⁸ M. CLÉMENT-FONTAINE et N. MARTIAL-BRAZ, *op.cit.*, p. 537.

l'innovation. En effet, le fait pour une entreprise d'innover ne saurait légitimer le fait de favoriser ses propres produits ou services, dès lors qu'un tel comportement est susceptible de porter atteinte au jeu de la concurrence.

2.3. Les concentrations d'entreprises

Le contrôle des concentrations d'entreprises, qui se traduisent par la fusion de deux ou plusieurs entreprises, par l'acquisition du contrôle d'entreprises, ou la création d'une entreprise commune¹¹⁹, est prévu par le règlement n°139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Les concentrations doivent être notifiées à la Commission européenne pour contrôle. En droit national, la matière de la concentration est régie par les articles IV.6 et suivants du CDE.

Désormais, il devient plus facile pour une entreprise de réaliser des acquisitions « prédatrices ou tueuses »¹²⁰. Les entreprises numériques dominantes peuvent chercher à neutraliser la concurrence émergente¹²¹. En effet, face à un potentiel futur concurrent au chiffre d'affaires encore bas, la tentation pour la grande entreprise est d'acquérir ou de contrôler les *start-ups* spécialisées en intelligence artificielle, afin de brider leur capacité d'innovation. Cette stratégie leur permet non seulement de consolider leur position dominante sur le marché, mais aussi de structurer ces opérations de manière à rester en dessous des seuils de chiffre d'affaires prévus par le règlement n°139/2004 et des seuils nationaux, évitant ainsi l'application des contrôles européens et nationaux des concentrations¹²².

Néanmoins, les géants du numérique ne ciblent pas uniquement les entreprises émergentes, mais s'intéressent également à celles qui détiennent d'importants volumes de données et occupent déjà une position significative sur le marché, dans le but de renforcer leur pouvoir de marché. À titre d'exemple, cette stratégie s'est notamment illustrée par l'acquisition de WhatsApp par Facebook ou encore de Shazam par Apple¹²³.

2.4. Les pratiques déloyales

Les articles 5 et suivants de la directive européenne 2005/29 déjà mentionnée interdisent les pratiques déloyales, notamment celles qualifiées de trompeuses ou d'agressives. À cet égard, l'article 8 définit la pratique commerciale réputée agressive en ce sens que, « compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle altère ou est susceptible d'altérer de manière significative (..) du fait (..) d'une influence injustifiée, la liberté de choix ou de

¹¹⁹ Règlement (CE) 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004, *op. cit.*, art. 3.

¹²⁰ M. CLÉMENT-FONTAINE et N. MARTIAL-BRAZ, *op.cit.*, p. 531.

¹²¹ G. CANCELLARO, *op.cit.*

¹²² M. CLÉMENT-FONTAINE et N. MARTIAL-BRAZ, *op. cit.*, p. 531.

¹²³ M. CLÉMENT-FONTAINE et N. MARTIAL-BRAZ, *ibidem*, p. 532.

conduite du consommateur moyen à l'égard d'un produit, et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement ».

L'influence injustifiée est définie à l'article 2 de ladite directive comme étant « l'utilisation d'une position de force vis-à-vis du consommateur de manière à faire pression sur celui-ci, même sans avoir recours à la force physique ou menacer de le faire, de telle manière que son aptitude à prendre une décision en connaissance de cause soit limitée de manière significative ». En d'autres termes, l'influence injustifiée peut désigner la situation où une entreprise exploite une position de pouvoir vis-à-vis d'un consommateur. Cette position de pouvoir ne suppose pas nécessairement le recours à la force ou à la menace, une pression plus subtile peut dès lors suffire à altérer la liberté de choix du consommateur.

Il y a dès lors lieu de s'interroger sur la mesure dans laquelle les algorithmes publicitaires, les systèmes de recommandation personnalisée et les techniques de ciblage fondés sur l'intelligence artificielle sont susceptibles de relever du champ d'application des pratiques de concurrence déloyale.

À cet égard, les mécanismes de ciblage mis en œuvre par l'IA illustrent ce propos. Chacun a, à tout le moins, déjà été confronté à des publicités semblant correspondre précisément à ses centres d'intérêt. Ce phénomène s'explique par le recours au ciblage comportemental, par lequel l'IA analyse l'historique de navigation et le temps passé sur certains contenus afin de proposer certains produits et services. Toutefois, ce qui apparaît particulièrement problématique réside dans le fait que l'IA détermine les contenus affichés en priorité ainsi que les vendeurs mis en avant. À cela s'ajoute le ciblage personnalisé des prix, qui conduit à proposer un même produit à des prix variables selon l'utilisation, en fonction notamment de son profil et de sa localisation. En outre, ces procédés sont susceptibles d'engendrer des discriminations, notamment en raison des biais inhérents aux données utilisées¹²⁴.

Partant, il reviendra aux juridictions de préciser progressivement l'étendue des comportements susceptibles d'être qualifiés d'actes contraires aux pratiques loyales du marché en lien avec l'utilisation de l'intelligence artificielle.

¹²⁴ À ce sujet, voy. not. S. ABILOULA, « Publicité algorithmique et discrimination numérique : le rôle des biais dans la reproduction des inégalités », disponible sur <https://digital.hec.ca>, 16 mars 2026.

IV. Conclusion

À la lumière de ce qui précède, il semble qu'à l'ère de l'Intelligence artificielle, même Saint-Thomas aurait eu des raisons de remettre en question l'idée selon laquelle il faut voir pour croire. En effet, « nous connaissons une époque remplie d'incertitudes, de complexité et d'instabilité, sans nécessairement nous accorder le temps nécessaire pour en comprendre les raisons »¹²⁵.

Il apparaît que l'intelligence artificielle constitue à la fois un levier d'innovation majeur et une source de risques inédits pour le droit de la concurrence. Loin d'être anticoncurrentielle en elle-même, son utilisation peut, au contraire, s'avérer bénéfique. Dans certains cas, elle peut même devenir indispensable dans un environnement économique où les entreprises qui n'y recourent pas risquent de se retrouver rapidement distancées par leurs concurrents. Il n'en demeure pas moins que ce n'est pas la technologie en tant que telle qui pose difficulté, mais bien les usages qui en sont faits.

À cet égard, au terme de l'analyse, les mécanismes préexistants du droit de la concurrence, combinés à l'*AI Act*, apparaissent, en principe, aptes à appréhender les pratiques anticoncurrentielles impliquant l'intelligence artificielle. Néanmoins, le contrôle qui peut en être fait reste à ce stade toujours lacunaire.

Cela dit, l'initiative de l'*AI Act* qui prévoit la facilitation de la coopération et de l'échange d'informations face à des comportements à risque entre autorités nationales et autorité de surveillance du marché constitue une avancée notable. Toutefois, une approche plus proactive, fondée sur une surveillance accrue et une capacité d'intervention renforcée des autorités de concurrence semble nécessaire.

À l'heure actuelle, la régulation de l'IA repose encore largement sur des mécanismes s'assimilant davantage à de l'autorégulation, traduisant la volonté de ne pas entraver l'innovation et la compétitivité. Il convient toutefois de trouver un juste équilibre entre cette liberté et la nécessité d'encadrer les pratiques susceptibles de porter atteinte au jeu concurrentiel.

Enfin, dans un contexte encore marqué d'incertitudes, les autorités de concurrence semblent aujourd'hui se situer dans une phase d'observation et de questionnement. D'importants contentieux se manifesteront certainement dans les années à venir, ce qui permettra de mieux comprendre et appréhender ces innovations.

En attendant, les solutions de contrôle doivent encore être étudiées et approfondies. À cet égard, plusieurs pistes peuvent être envisagées. Celles-ci pourraient notamment consister à imposer des exigences accrues de transparence des algorithmes ainsi qu'une traçabilité des décisions automatisées. Elles pourraient également consister en un renforcement des moyens techniques et humains des autorités de concurrence, et passer par la création de cellules spécialisées composées d'experts en IA. En outre, un encadrement plus strict de la collecte et de l'exploitation des données devrait être envisagé, dans la mesure où la puissance des

¹²⁵ Y. MENECEUR, « #3.05 - L'hybridation des idéologies libertariennes et néolibérales », *op. cit.*, p. 253.

systemes d'IA repose largement sur l'accès à de telles ressources. Enfin, il importe de prévoir un régime de responsabilité clair en ce qui concerne les décisions algorithmiques, dont les contours demeurent à ce jour encore trop incertains.

L'enjeu final sera d'anticiper les nouvelles formes de comportements anticoncurrentiels et, à terme, pourquoi ne pas envisager le recours à une intelligence artificielle capable de surveiller... d'autres intelligences artificielles ?

BIBLIOGRAPHIE

I. LEGISLATION

- Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur, *J.O.U.E.*, L 149, 11 juin 2005.
- Règlement (CE) 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises, *J.O.U.E.*, L.24, 29 janvier 2004.
- Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, *J.O.U.E.*, L 169, 15 juillet 2019.
- Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, *J.O.U.E.*, 12 juillet 2024.
- Résolution 2025/2058 du Parlement européen sur le droit d'auteur et l'intelligence artificielle générative – opportunités et défis, 10 mars 2026.

II. JURISPRUDENCE

Jurisprudence belge

- Cass., 9 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000.

Jurisprudence européenne

- C.J.C.E., arrêt Völk c. SPRL Vervaercke, 9 juillet 1969, C-5/69, EU:1969:35.
- C.J.C.E., arrêt Suiker Unie e.a. c. Commission, 16 décembre 1975, C-40/73, EU:C:1975:174.

- C.J.C.E., arrêt l'Oréal c. PVBA, 11 décembre 1980, C-31/80, EU:1980:289, pt.25.
- C.J.C.E., arrêt Michelin c. Commission, 9 novembre 1983, C-322/81, EU:C:1983:313.
- C.J.U.E., arrêt Generics (UK) e.a. c. Competition and Markets Authority, 30 janvier 2020, C-307/18, EU:C:2020:52.
- C.J.U.E., arrêt Google et Alphabet c. Commission, 10 septembre 2024, C-48/22, EU:C:2024:726.
- T.U.E, arrêt Google et Alphabet c. Commission, 10 novembre 2021, T-612/17, EU:T:2021:763.

III. DOCTRINE

- A. CASSART, « Interactions entre la réglementation en matière d'intelligence artificielle et la responsabilité civile : analyse des propositions de textes européens et de la manière d'atteindre les objectifs en droit belge actuels », *Responsabilité. Traité théorique et pratique*, J. Loly (dir.), Liège, Wolters Kluwer, 2025.
- A. GARAPON, « Préface », *L'intelligence artificielle en procès*, Bruxelles, Bruylant, 2020.
- A-S. HULIN, « La gouvernance des données de l'IA ou l'avènement d'une nouvelle ère normative en droit du numérique », *Un droit de l'intelligence artificielle : entre règles sectorielles et régime général*, C. Renard et J. Eynard, (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2023.
- C. KOOLEN et B. VAN DEN BOSCH, *Artificial Intelligence and the Law*, Bruxelles, Intersentia, 2023.
- D. BOSCO et C. PRIETO, *Droit européen de la concurrence*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- H. JACQUEMIN, M. LOGNOUL, « Règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act). Vers une protection renforcée des citoyens et une meilleure compétitivité des entreprises ? », *J.T.*, 2025.
- J.A. QUAID, « De l'autre côté du miroir : l'IA, les fusions et le rôle du droit de la concurrence dans la gouvernance numérique », *Un droit de l'intelligence artificielle : entre règles sectorielles et régime général*, C. Renard et J. Eynard (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2023.
- J. ANDRE-DUMONT, *L'impact de l'intelligence artificielle sur la sélection en matière d'assurance*, Bull. Ass., 2025.

- J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., 2001.
- M. CADELLI, *Justice et IA : une enquête critique*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2025.
- M. CLÉMENT-FONTAINE et N. MARTIAL-BRAZ, *Droit européen du numérique*, Bruxelles, Bruylant, 2025
- N. NEYRINCK, *Manuel de droit belge de la concurrence*, Bruxelles, Bruylant, 2021.
- O. PLOTNIC et N. CRAIU, « Conceptions actuelles en matière de propriété intellectuelle en cumul avec la concurrence déloyale », *Droit, humanité et environnement*, M.A. Mekouar et M. Prieur (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2020J. DE COOMAN, « Nomos et Paideia : promesses et périls de la détection algorithmique des ententes anticoncurrentielles », *Rev. Dr. Ulg.*, 2023.
- S. VERGNOLLE, « L'illusoire interdiction des pratiques manipulatoires dans le projet de règlement sur l'intelligence artificielle », *Un droit de l'intelligence artificielle : entre règles sectorielles et régime général*, C. Renard et J. Eynard (dir.), Bruxelles, Bruylant
- Y. MENECEUR, *L'intelligence artificielle en procès*, Bruxelles, Bruylant, 2020.

IV. SITES INTERNET

- BURDERER, « Quand l'intelligence artificielle brouille les règles de la concurrence », disponible sur <https://heconomist.ch>.
- FALJAOUI, « L'intelligence artificielle envahit la musique : 40.000 titres générés par jour sur les plateformes », disponible sur www.rtbef.be, 12 novembre 2025.
- *Alice : Built For Belgian Law*, disponible sur www.alice.law.
- Autorité belge de la concurrence, Site officiel, disponible sur www.abc-bma.be.
- Autorité de protection des données, « Intelligence artificielle (IA) », disponible sur : www.autoriteprotectiondonnees.be.
- AFP, « Des musiques générées par IA et faussement attribuées à des artistes polluent les plateformes de streaming », disponible sur www.rtbef.be.

- Commission européenne, « La Commission inflige à Google une amende d'un montant de 2.95 milliards d'euros pour pratiques abusives dans le domaine des technologies publicitaires en ligne », disponible sur <https://ec.europa.eu>, 5 septembre 2025.
- Commission européenne, « Construire le leadership de l'Europe dans le domaine de l'intelligence artificielle grâce au plan d'action pour un continent de l'IA », disponible sur <https://commission.europa.eu>, 24 novembre 2025.
- Commission européenne, « Exclusion of AI competitors from WhatsApp », disponible sur <https://competition.cases.ec.europa.eu>, procédure initiée le 4 décembre 2025.
- Commission européenne, « La Commission ouvre une enquête en matière de pratiques anticoncurrentielles sur la nouvelle politique de Meta concernant l'accès des fournisseurs d'IA à Whatsapp », disponible sur <https://ec.europa.eu>, 4 décembre 2025.
- Commission européenne, « Google AI and Data-related practices », disponible sur <https://competition.cases.ec.europa.eu>, procédure initiée le 9 décembre 2025.
- Commission européenne, « *European Competition Network* », disponible sur <http://competition.policy.ec.europa.eu>.
- Commission européenne, « Intelligence artificielle dans le secteur de la santé », disponible sur <https://health.ec.europa.eu>.
- D. ROJAS, « Des deux côtés de l'Atlantique, le lobbying des entreprises d'IA s'intensifie », disponible sur www.ledevoir.com, 25 avril 2026.
- G. CANCELLARO, « Intelligence artificielle (IA) et droit de la concurrence : comment les comportements anticoncurrentiels préexistants ont-ils évolué avec l'évènement de l'IA ? Une perspective du droit de la concurrence de l'UE », disponible sur <https://scpo-cybersecurityassociation.com>.
- J. STERN, « I Tried the Robot That's Coming to Live With You. It's Still Part Human », disponible sur www.wsj.com, 28 octobre 2025.
- K. SCHWENK, « L'essor de Big Potato », disponible sur <https://bittmanproject.com>, 23 janvier 2025.
- L. HERMANT, « Tilly Norwood, une actrice générée par IA qui irrite Hollywood », disponible sur www.rtbef.be, 1er octobre 2025.
- M. PAQUAY, « Un coup de maître pour Intermarché et un coup dans l'eau pour Netflix », disponible sur www.lecho.be, 20 décembre 2025.

- P. FAGNIEZ, « Les géants de l'IA ont les reins solides : l'Europe saura-t-elle imposer sa loi sur l'intelligence artificielle ? », disponible sur www.rtl.be, 28 avril 2026.
- S. ABIOULA, « Publicité algorithmique et discrimination numérique : le rôle des biais dans la reproduction des inégalités », disponible sur <https://digital.hec.ca>, 16 mars 2026.
- S. HEMBERT et P. GABLE, « Embauche des graphistes ! : l'intelligence artificielle se répand dans la pub, mais crispe les consommateurs », disponible sur www.lesoir.be, 23 septembre 2025.
- SPF Économie, « Règlement sur l'intelligence artificielle », disponible sur <https://economie.fgov.be>.
- T. LADONNE, « Colombie : Gaitana IA, l'intelligence artificielle "environnementaliste" candidate aux élections législatives », disponible sur <https://information.tv5monde.com>, 23 février 2026.
- *United States District Court Northern District of Illinois, Govea v. National Potato, Class Action Complaint*, disponible sur www.classaction.org, 17 novembre 2024.
- LALLA, A. MITRANI et Z. HARNED, « Intelligence artificielle : les deepfakes dans l'industrie du divertissement », disponible sur www.wipo.int, 19 juin 2022.